



# Les coopératives : 7 principes, 7 différences

Qu'est-ce qu'une coopérative ? Comment peut-on l'expliquer et la définir ? Quelles sont ses particularités et ses grandes différences ? Pourquoi parle-t-on de « sociétaire » et de « modèle coopératif » ? De manière générale, on s'associe dans une coopérative en y partageant des principes, des valeurs, mais aussi des bénéfices. Cette logique est interne au fonctionnement même de ces entreprises particulières qui se veulent démocratiques dans leur prise de décisions, souvent en lien avec une finalité sociale (et non de profit), ce qui les distingue des formes d'entreprises de l'économie dite « classique ».

De nos jours, l'intérêt pour les coopératives et pour l'économie sociale est toujours croissant. L'accord du gouvernement fédéral en 2020 stipulait même qu'il fallait « renforcer le modèle coopératif "pleinement intégré" dans le nouveau Code des sociétés »<sup>1</sup>. Cette analyse cherche à expliquer les concepts et principes de base des coopératives, en particulier le cadre légal en Belgique, afin de (dé)montrer en quoi elles sont si différentes des autres formes d'entreprise.

<sup>1</sup> Cf. [https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord\\_de\\_gouvernement\\_2020.pdf](https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf) (page 45). En 2019, la Code des sociétés a été réformé, dont l'une des quatre formes juridiques commerciales est la « société coopérative ».

## QU'EST-CE QU'UNE COOPÉRATIVE ?

Il existe un concept central, un principe essentiel et nécessaire à assimiler pour bien comprendre ce qu'est une coopérative (ou une mutuelle) : c'est le **principe de double-qualité**.

Une coopérative est un collectif de personnes qui se rassemblent afin de poursuivre ensemble un projet de société au moyen d'une entreprise, d'un instrument économique qui produit des biens ou qui organise des services. En Belgique, on parle alors de « société coopérative » dans le sens du droit commercial. Dans cette forme de société, ce sont des personnes qui se réunissent (et non du capital), pour se doter ensemble d'une entreprise, afin que celle-ci réponde à leurs besoins communs, qu'ils soient économiques, sociaux ou culturels.

Si l'entreprise doit être efficace économiquement, ou réaliser des bénéfices, c'est simplement pour se renforcer d'un point de vue financier, et non pas pour rémunérer ses associés. Le bénéfice est alors un moyen, et non une fin. Le but n'est pas de gagner de l'argent mais bien de rendre un service ou procurer un bien aux associés.

Une coopérative est donc **à la fois** un collectif de personnes (comme une ASBL) et une entreprise (comme une société de capitaux). C'est ce « à la fois » qui fait sa singularité, son originalité et son intérêt. Ce « à la fois » se traduit dans le **principe de double-qualité**.

Dans une coopérative (notamment de service), l'associé·e et l'utilisateur sont souvent la même personne. Les associés se regroupent pour porter ensemble

des idées, un projet. Ils·elles réunissent les moyens nécessaires pour y parvenir, créent ensemble l'entreprise, et assurent en « coopérant » sa gestion et son animation. Par ailleurs, ils·elles sont les bénéficiaires du service rendu par cette entreprise, ou des biens qu'elle produit.

Être sociétaire d'une coopérative ou d'une mutuelle, c'est être caractérisé·e par cette double-qualité, c'est-à-dire être à la fois coresponsable d'un projet de société avec toutes les autres associé·es, contribuer à gérer l'entreprise avec eux·elles, et bénéficier du service rendu par cette entreprise, indirectement ou non. Certains projets coopératifs peuvent également associer des parties prenantes un peu différentes, comme des personnes morales ou des collectivités, qui soutiennent par exemple un projet sur le territoire.

*Quelques exemples :*

- *Si je suis sociétaire d'une banque coopérative, je suis à la fois prêteur·euse d'argent pour les autres sociétaires et emprunteur·euse de l'argent des autres sociétaires – et ensemble, nous décidons collectivement de ce que nous voulons développer ou promouvoir au travers d'une politique de prêt.*
- *Si je suis sociétaire d'une mutuelle d'assurances, je suis à la fois assuré·e par les autres sociétaires (donc bénéficiaire des services de la mutuelle) et assureur·euse des autres sociétaires (donc co-responsable de la bonne gestion de la mutuelle).*
- *Si je suis sociétaire d'un magasin coopératif (une coopérative de consommateurs), je suis à la fois co-décideur·euse de la manière dont ce magasin va se fournir et auprès de qui, et client·e qui fait ses courses dans les rayons.*

# COMMENT ÇA MARCHE ? LE DROIT COOPÉRATIF EN BELGIQUE

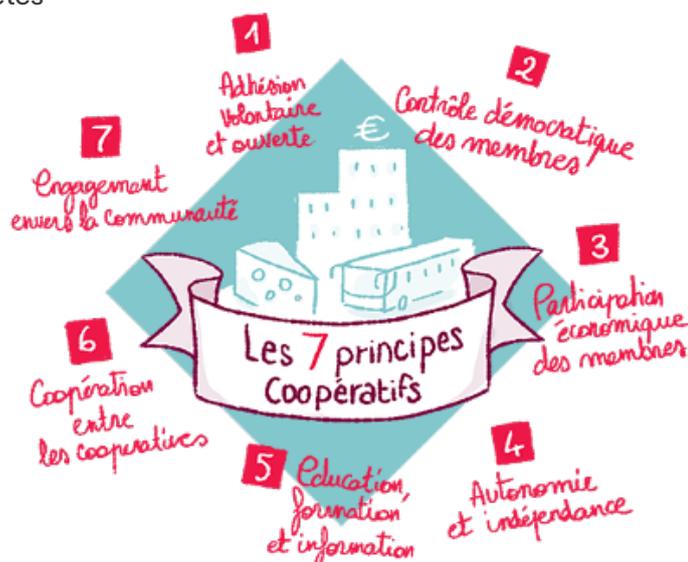
Toutes ces particularités s'incarnent, selon les pays et selon les secteurs, dans du droit. Tous les pays du monde disposent d'un droit coopératif, plus ou moins embryonnaire ou développé. Il peut y avoir d'énormes différences entre les législations : dans certains pays, les coopératives sont plutôt considérées comme des associations qui ont une activité économique, dans d'autres, elles vont être considérées comme des sociétés commerciales avec un mode de fonctionnement particulier.

Par exemple, aux Pays-Bas, la structure coopérative rassemble les personnes comme dans une association. L'activité économique est ensuite développée au service des membres de la coopérative dans une ou plusieurs autres entités gérées par celle-ci. Inversement, dans le droit belge ou français, les coopératives sont considérées comme des sociétés

commerciales, avec néanmoins des règles spécifiques.

Toutes les législations reprennent, au moins en partie, ce qui fait le squelette du mouvement coopératif mondial : les **sept principes de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI)**, fondée en 1895, 7 principes qui ont été depuis plusieurs fois revus depuis<sup>2</sup>.

- Adhésion volontaire et ouverte à toutes et tous
- Pouvoir démocratique exercé par les membres
- Participation économique des membres
- Autonomie et indépendance
- Éducation, formation et information
- Coopération entre les coopératives
- Engagement envers la communauté



<sup>2</sup> Les sept principes sont décrits sur le site de l'ACI : <https://www.ica.coop/fr/coop%C3%A9ratives/identite-cooperative>

## Plusieurs cadres légaux en Belgique

En Belgique, le droit coopératif renvoie en grande partie aux sept principes de l'ACI. En réalité, jusqu'en 2019, n'importe quelle société à capital variable pouvait se prévaloir d'être une coopérative : cela a posé beaucoup de problèmes d'identité car de nombreuses coopératives n'adhéraient pas aux principes internationaux du mouvement coopératif. En 2019, le cadre fédéral a été réformé au travers du nouveau **Code des Sociétés et des Associations** (CSA). Cette réforme a eu pour effet de réserver la forme juridique des sociétés coopératives aux entreprises respectant les principes de l'ACI.

Désormais, les coopératives sont une famille à part entière dans le droit commercial belge (distincte des sociétés de capitaux) qui ont une très grande liberté de s'organiser comme elles le souhaitent au travers de leurs statuts. C'est le **Conseil National de la Coopération** (CNC), rattaché au SPF

Économie, qui est habilité à contrôler régulièrement que les pratiques sont bel et bien coopératives en les confrontant aux sept principes de l'ACI<sup>3</sup>. Néanmoins des discussions existent toujours entre les « vraies » et les « fausses » coopératives, et la réforme du CSA ne sera réellement aboutie qu'en 2024, année limite pour adapter les statuts des coopératives existantes au nouveau cadre juridique.

Au-delà de ce cadre fédéral, il existe trois différents cadres légaux régionaux qui relèvent des notions de l'économie sociale, de la responsabilité sociale ou de la citoyenneté des entreprises (« *maatschappelijk verantwoord ondernemen* » en néerlandais). Ces cadres déterminent essentiellement des mesures de soutien pour les coopératives et ont été révisés en 2022, ce qui explique notamment le plaidoyer de certains acteurs pour une meilleure prise en compte des coopératives dans l'économie sociale.

Flandre	Wallonie	Bruxelles
La reconnaissance et le financement des organisations d'économie sociale (y compris les sociétés coopératives) sont basés sur leurs activités, qui doivent principalement s'inscrire dans le champ de l'insertion sur le marché de travail.	Le cadre légal wallon relatif à l'économie sociale (décret wallon du 19 novembre 2008) est basé sur les quatre principes suivants : la finalité sociale (et non finalité de profit), l'autonomie de gestion, le processus de décision démocratique et la priorité du travail sur le capital dans la répartition des revenus.	Le cadre légal bruxellois (ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales) fixe des conditions d'agrément réglementaires obligatoires et cumulatives sur les caractéristiques du projet économique, la finalité sociale et l'exercice d'une gouvernance démocratique <sup>4</sup> .

<sup>3</sup> Mathieu VANWELDE, *Que penser du nouveau « Code des sociétés et des associations » ?*, analyse SAW-B, 2019 : [https://saw-b.be/wp-content/uploads/sites/39/2020/05/a1905\\_que\\_penser\\_du\\_nouveau\\_code\\_des\\_socie\\_te\\_s\\_et\\_des\\_associations.pdf](https://saw-b.be/wp-content/uploads/sites/39/2020/05/a1905_que_penser_du_nouveau_code_des_socie_te_s_et_des_associations.pdf)

<sup>4</sup> Bruxelles économie et emploi, service public régional de Bruxelles : <https://economie-emploi.brussels/entreprise-sociale-conditions-sociales-democratiques>

## En Belgique, trois agréments possibles

Il existait auparavant dans le Code des sociétés l'agrément de « finalité sociale », permettant aux entreprises coopératives ou aux ASBL de s'inscrire pleinement dans l'économie sociale. Aujourd'hui, c'est l'agrément « entreprise sociale » qui permet cette attribution dans le nouveau CSA, et les coopératives doivent par ailleurs demander l'agrément de « société coopérative, pour être reconnu (légalement) comme telle. Les deux

agréments sont demandés auprès du Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'Entreprise agricole<sup>5</sup>.

Ainsi, en Belgique, la société coopérative agréée entreprise sociale est une coopérative respectant les critères coopératifs de la société coopérative agréée et dont l'objet social est tourné vers l'intérêt général.



## SMART EN BELGIQUE

SmartCoop a adopté la forme juridique de **Société Coopérative agréée comme Entreprise Sociale** (SCES agréée). Statutairement (à l'article 3), il n'y a pas de rémunération du capital : la distribution de dividendes est interdite dans les statuts,

bien que l'agrément CNC pourrait le permettre à hauteur de 6%. La plus-value sur la cession des parts n'est pas non plus possible.

<sup>5</sup> Plus d'informations : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/creer-une-entreprise/demarches-pour-creer-une/formes-de-societes/societes-cooperatives/agrement-conseil-national-de-la>

## SmartCoop en pratique

<b>Nombre de sociétaires</b> (décembre 2022)	34 100 sociétaires
<b>Valeur de la part sociale</b>	30€
<b>Catégories de sociétaires</b>	3 catégories : — A : les membres usager·es utilisateur·rices des services — B : les travailleur·euses salarié·es des services mutualisées — C : les partenaires externes
<b>Obligation de souscription</b>	— Catégorie A: obligatoire et automatique, liée à l'utilisation des outils — Catégorie B: non obligatoire, sur base volontaire — Catégorie C: non obligatoire, sur base volontaire
<b>Souscription</b>	— Catégorie A: 1 part annuelle — Catégorie B: 1 part annuelle pendant la durée du contrat de travail — Catégorie C: a minima 1 part annuelle, mais qui est déterminé en fonction de la situation économique du sociétaire, de son objet social, de ses relations et de son historique avec Smart.

## Comment les sept principes ACI se traduisent-ils au sein de Smart ?

**1. Adhésion volontaire et ouverte à toutes et tous :** la coopérative est ouverte à tout projet économique qu'elle peut légalement encadrer, sans discrimination de genre, de statut social, d'origines ou d'affiliations religieuse et politique.

**2. Pouvoir démocratique exercé par les membres :** les sociétaires de la coopérative peuvent être élu·es au conseil d'administration et décider des grandes orientations stratégiques de la structure. L'ensemble des sociétaires votent à l'assemblée générale selon le principe "1 personne = 1 voix", et ce indépendamment du nombre de parts

coopératives souscrites par chaque personne.

**3. Participation économique des membres :** en souscrivant des parts coopératives, chaque sociétaire, selon sa catégorie, participe à renforcer le capital de la coopérative, et donc la stabilité du projet.

**4. Autonomie et indépendance :** les sociétaires de la coopérative contrôlent démocratiquement la structure, et les sources de financements externes, en dehors des contributions des membres, n'ont pas d'impact sur la gouvernance de Smart.

**5. Éducation, formation et information :** plusieurs projets de Smart visent à déployer des actions de formation et de sensibilisation à la coopération à destination des membres, que cela se traduise à travers le catalogue de formation, l'éducation permanente ou l'école de la coopération.

**6. Coopération entre les coopératives :** Smart s'inscrit dans différents réseaux coopératifs, tels que CECOP au

niveau européen ou l'ACI à l'échelle internationale.

**7. Engagement envers la communauté :** l'objectif principal de Smart est de pouvoir sécuriser les parcours professionnels de travailleur·euses autonomes, via la protection sociale que permet le salariat, en respectant au maximum les orientations souhaitées par les sociétaires remontées au travers des recommandations du processus *Smart in Progress*<sup>6</sup>.

## QUELQUES CHIFFRES SUR LES COOPÉRATIVES !

Les cadres légaux autour des coopératives diffèrent selon les droits nationaux, aussi il est difficile de comparer directement les statistiques d'un pays à un autre.

Néanmoins, cela nous donne quelques repères et les grandes tendances nationales.

### Dans le monde

— 12% de la population mondiale fait partie d'une des trois millions de coopératives dans le monde<sup>7</sup>. Avec plus d'un milliard de coopératrices et de coopérateurs, cela fait de la coopération un des plus importants mouvements de la société civile sur la planète. Il y a des coopératives dans tous les pays. Les mêmes principes édictés par l'Alliance Coopérative Internationale s'appliquent à l'ensemble de ces coopératives.

Ce mouvement reste mal connu, très peu pris en considération.

- Les coopératives sont aussi des structures employeuses : elles fournissent des emplois à 280 millions de personnes, soit 10% de la population active mondiale<sup>8</sup>.
- En 2020, les 300 principales coopératives et mutuelles déclarent un chiffre d'affaires de 2146 milliards de dollars US<sup>9</sup>.

6 Pour plus d'informations sur *Smart in progress* : <https://smartbe.be/fr/la-cooperative-2/smart-progress/>

7 Alliance Coopérative Internationale, « Faits et chiffres » : <https://www.ica.coop/fr/coop%C3%A9ratives/faits-et-chiffres>

8 Ibidem

9 Ibidem. D'après le *World Cooperative Monitor*.

## En Europe

- Dans l'Union européenne, une personne sur cinq est membre d'une coopérative<sup>10</sup>.
- En Europe, les coopératives représentent 140 millions de membres, plus de 4,7 millions d'employé·es et 180 000 entreprises<sup>11</sup>.
- En Belgique, les coopératives représentent 1% des entreprises belges (diminution avec le nouveau CSA en 2019)<sup>12</sup>, soit 19.607 coopératives, et contribuent à hauteur de 3% du PIB et 3,5% de l'emploi en 2019<sup>13</sup>.
- Aux Pays-Bas, on dénombre 9.300 coopératives enregistrées auprès de la Chambre de Commerce, dont 3.300 sont actives en 2022<sup>14</sup>.
- En France, les sociétés coopératives représentent 6,4 milliards d'euros, plus de 71.000 emplois répartis dans plus de 3.800 sociétés coopératives (fin 2021)<sup>15</sup>.
- Le mouvement coopératif est très fortement représenté en Italie et en Espagne : 39.600 coopératives italiennes salarient plus d'un million de personnes et regroupent plus de 12 millions de membres<sup>16</sup>. En Espagne, 20.050 coopératives salarient plus de 290.000 personnes et regroupent plus de 7 millions de membres<sup>17</sup>.

# LES GRANDES RÈGLES COOPÉRATIVES OU LE JEU DES SEPT DIFFÉRENCES

Le principe de double-qualité change totalement la manière avec laquelle nous concevons l'entreprise coopérative, par rapport à une société de capitaux. Les grandes règles qui s'appliquent à toutes les coopératives dans le monde découlent de ce principe. Elles établissent

un rapport à la propriété, un rapport au pouvoir et un rapport au savoir qui sont très particuliers.

Ces différences entre sociétés coopératives et sociétés de capitaux n'ont pas nécessairement d'existence légale

10 Cooperatives Europe, « What is a cooperative ? » : <https://coopseurope.coop/about-co-operatives/what-cooperative>

11 Ibidem

12 Rédaction du journal *Le Soir*, « Les coopératives contribuent à 3% du PIB belge », 3 septembre 2021 : <https://www.lesoir.be/392857/article/2021-09-03/les-cooperatives-contribuent-3-du-pib-belge>

13 Faculteit Economie en Bedrijfswetenschappen KU Leuven, *Belgian Cooperative Monitor 2021, 2022* : <https://feb.kuleuven.be/drc/kco/belgiancooperativemonitor>

14 NCR, « Het coöperatieve landschap » : <https://www.cooperatie.nl/informatie/het-cooperatieve-landschap/> ; Ondernemersplein, « De coöperatie » : <https://ondernemersplein.kvk.nl/de-cooperatie/>

15 Les SCOP, sociétés coopératives, « Chiffres clés » : <https://www.les-scop.coop/chiffres-cles>

16 Alliance coopérative internationale, « Italie » : <https://coops4dev.coop/fr/4deveurope/italie>

17 Alliance coopérative internationale, « Espagne » : <https://coops4dev.coop/fr/4deveurope/espagne>

dans chaque pays, ni de vocable propre dans chaque langue. Cependant, elles traduisent des conceptions économiques réellement distinctes.

### PREMIÈRE DIFFÉRENCE : L'ACTIONNAIRE ET LE SOCIÉTAIRE

Dans une société de capitaux, l'associé·e est un·e **actionnaire** : c'est quelqu'un qui apporte du capital, et qui attend de l'entreprise qu'elle valorise ce capital (en lui versant des dividendes, en lui permettant de faire une plus-value lors de la revente de son capital). Dans une coopérative, l'associé·e est un·e **sociétaire** : c'est un·e usager·ère de l'entreprise qui intègre un collectif de personnes pour porter avec eux·elles le projet de société de la coopérative. On devient actionnaire en achetant du capital. On devient sociétaire en posant sa candidature et en étant accepté·e dans le groupe par les autres sociétaires.

En Belgique, il n'y a pas de différence notifiée dans le droit : le Code des Sociétés et des Associations utilise le terme d'actionnaire pour les sociétés coopératives. Pourtant, il existe une vraie différence conceptuelle.

### DEUXIÈME DIFFÉRENCE : L'ACTION ET LA PART

Dans toutes les sociétés, il y a du capital. Financièrement, le capital constitue une part importante des fonds propres de l'entreprise, c'est-à-dire de l'argent qui est injecté de manière durable, stable, dans la société, pour lui permettre d'investir, de surmonter les variations d'activité, de prendre des risques.

Dans une société de capitaux, ce capital est apporté par les actionnaires dans l'attente d'un bénéfice, d'un « retour » sur le capital investi. On parle alors de « rémunération du capital ». C'est une sorte de mise : on risque de l'argent, mais on fait le pari que cela va « rapporter ». Dans une coopérative, ce capital est juste un moyen pour que l'entreprise fonctionne correctement. Investir en capital dans une société coopérative, « prendre une part », c'est le geste solidaire qu'on demande au sociétaire pour traduire son engagement dans le collectif de personnes : *« puisque tu crois au projet de société de la coopérative, apporte-lui un peu de l'argent nécessaire pour qu'elle soit en bonne santé financière »*.

On ne parle donc **pas « d'action » investie mais de « part »** même si légalement, c'est équivalent (dans l'esprit, c'est très différent). On ne devient pas sociétaire parce qu'on achète ou souscrit des parts de capital : on le devient parce que les autres sociétaires t'acceptent dans le groupe. En revanche, la traduction de l'engagement est d'acheter des parts de capital, de faire une sorte de prêt à long terme, risqué, à l'entreprise coopérative dont on est l'usager·ère afin qu'elle fonctionne bien. On ne détient du capital d'une coopérative que dans la mesure où on en est l'usager·ère : on devient sociétaire quand on commence à « utiliser » la coopérative et, a priori, on cesse de l'être quand on arrête de recourir à ses services.

### TROISIÈME DIFFÉRENCE : DIVIDENDE ET RÉMUNÉRATION DES PARTS

Les sociétés de capitaux sont des sociétés à capital fixe ; les coopératives sont des

sociétés à capital variable. Par exemple, chez Google, il y a un certain nombre d'actions, toujours le même (sauf si on fait une opération d'augmentation du capital), mais chacune a une valeur qui varie (et si la société est cotée en bourse, la valeur varie à tout moment).

Dans une coopérative, c'est la quantité de parts qui varie : on en crée de nouvelles lorsqu'il y a un·e nouvel·le associé·e, et on les retire quand l'associé·e cesse de l'être et qu'on lui rembourse son capital. En revanche, la valeur est fixe : je souscris ma part à 30 euros (par exemple), et quand je ressors de la coopérative, même des années plus tard, la coopérative me la rembourse à 30 euros<sup>18</sup>. La valeur de la part est fixée dans les statuts. Une coopérative peut prévoir de rémunérer le capital investi si elle réalise des bénéfices. Ce mécanisme qu'on appelle « dividende » dans une société de capitaux (à savoir une part du profit) est une simple rémunération dans une coopérative, qu'on appelle « intérêt aux parts » et qui est toujours limité par la loi ou les principes coopératifs.

Dans une coopérative, le **bénéfice n'est pas un objectif, mais un moyen de consolider les fonds propres** : la coopérative intervertit les moyens et l'objectif entre la recherche de bénéfice et le service rendu aux usager·ères.

#### QUATRIÈME DIFFÉRENCE : LE PROFIT, L'EXCÉDENT DE GESTION, ET LA RISTOURNE

Dans une société de capitaux classique, l'entreprise vise à réaliser le profit le plus important pour redistribuer un maximum de dividendes à ses actionnaires. Dans une coopérative, il est important de réaliser un bénéfice (si l'entreprise est en perte, elle risque de mettre en péril son projet et l'argent de ses sociétaires), mais ce n'est qu'un moyen.

Que fait-on dès lors du bénéfice (quand il y en a) ? Un premier usage est celui qu'on appelle dans le mouvement coopératif, la « ristourne ». C'est l'idée que, si la coopérative réalise un bénéfice (on parle plutôt d'« excédent de gestion »), c'est qu'elle a gagné trop d'argent, au détriment de ses usager·ères-sociétaires : il est donc légitime de leur restituer (ristourner) une partie de ces excédents de gestion<sup>19</sup>, en fonction de leur usage de la coopérative.

#### CINQUIÈME DIFFÉRENCE : LA PROPRIÉTÉ ET L'USAGE

Le second grand usage des excédents de gestion est la mise en réserve. Le bénéfice réalisé par la coopérative devient le patrimoine propre de la coopérative et consolide ses fonds propres aux côtés du capital. Dans une coopérative, on dit que **les réserves sont « impartageables »** :

<sup>18</sup> Sauf si la société a fait des pertes : on peut déduire de la valeur de remboursement une quote-part des pertes qui ont été réalisées.

<sup>19</sup> Exemple : un magasin coopératif qui fait un excédent de gestion aurait sans doute pu vendre ses produits un peu moins chers : les coopérateur·trices se verraient donc ristourner une part de ce bénéfice en fonction de leur volume d'achats dans le magasin au cours de l'année.

**cela signifie qu'elles appartiennent à la coopérative et à personne d'autre.** C'est dans ce sens qu'une coopérative peut être considérée comme un commun, c'est-à-dire qu'elle n'est la propriété que d'elle-même. Ces réserves impartageables donnent la priorité à la pérennité de l'outil et de l'emploi au sein de la coopérative : c'est un mécanisme essentiel pour assurer la sécurité de la structure.

Dans une société de capitaux, les détenteur-trices du capital sont copropriétaires de la société, ils peuvent en disposer comme ils le souhaitent, y compris la revendre ou la clôturer, et se partager ses richesses. Ce n'est pas le cas d'une coopérative, où les réserves impartageables sont un commun, transmissible de génération en génération de sociétaires : si ces dernier-ères décidaient de liquider la coopérative, ils-elles ne pourraient pas se partager les bénéfices et les fonds propres. Les statuts peuvent prévoir par exemple qu'ils seront donnés à une autre coopérative<sup>20</sup>.

#### **SIXIÈME DIFFÉRENCE : POUVOIR DE L'ARGENT ET DÉMOCRATIE**

Le rapport spécifique à la propriété dans une coopérative fonde un rapport spécifique au pouvoir. Dans une société de capitaux, l'action étant une partie de la propriété de la société, on a autant de pouvoir que l'on détient d'actions. **Une coopérative étant un collectif de personnes, chaque personne dispose du même pouvoir.** Quelle que soit la

quantité de parts souscrites, son rôle ou son ancienneté dans une coopérative, la règle « 1 personne = 1 voix » s'applique dès lors qu'il s'agit de voter. C'est sur ce principe que se construit la dimension démocratique d'une coopérative : les dirigeant-es sont élu-es, tout simplement parce que la coopérative n'est la propriété de personne, mais elle est bien une propriété collective.

#### **SEPTIÈME DIFFÉRENCE : EXPERT-ES ET TRANSMISSION DU SAVOIR**

La dernière différence est un ciment qui permet de rendre effective toutes les autres. Le rapport à la propriété et le rapport au pouvoir coopératifs dessinent l'idée de **citoyenneté économique**. C'était d'ailleurs l'ambition des premier-es coopérateur-trices d'étendre la citoyenneté à l'atelier, à la banque ou au commerce. **Or, la citoyenneté impose aussi un autre rapport au savoir.** Il n'y a pas de coopération possible sans sociétaires conscient-es, impliqué-es, informé-es. Le projet de société, politique et coopératif, est donc aussi un projet éducatif. C'est une autre déclinaison de la double-qualité que d'affirmer qu'en coopération, le-la sociétaire est aussi légitime à être acteur-trice et chercheur-euse, praticien-ne et théoricien-ne, ou tout simplement apprenant-e de nouveaux savoirs.

<sup>20</sup> C'est en général le dernier article des statuts de toute coopérative, traitant des « boni de liquidation ».

# LA COOPÉRATIVE: UNE ALTERNATIVE?

Au-delà d'un collectif de personnes et d'une structuration juridique sous forme de société (commerciale), la coopérative se distingue à travers 7 différences fondamentales des entreprises de l'économie «classique», et partage des valeurs fortes en lien avec les 7 principes de l'ACI, s'inscrivant dans un large mouvement coopératif international.

Dès lors, la coopérative peut être pensée comme un **commun**, une **alternative** concrète, notamment dans le **champ économique**. En effet, la coopérative n'appartient pas à ses sociétaires, même s'ils-elles détiennent le capital de la coopérative. Les réserves de ce capital sont impartageables: il s'agit du capital propre de la coopérative afin de soutenir et consolider le projet collectif et coopératif de l'entreprise, économique et sociale, partagée.

S'il y a bien la recherche d'atteindre des bénéfices, c'est avant tout pour répondre à une finalité sociale et non une finalité de profit, pour répondre aux besoins des membres et usager·ères de la coopérative, ainsi qu'à la vision du projet de société,

parfois même politique, qu'elle souhaite défendre dans son action au quotidien. Dans ce même esprit, la coopérative se veut être une organisation démocratique, dont les orientations peuvent être définies par la communauté des sociétaires. Des rapports de pouvoir et des conflits peuvent sans doute continuer d'exister, comme dans toute organisation collective, y compris au sein de la société, mais les possibilités de les faire évoluer et de les concilier sont nombreuses, grâce au cadre d'exercice démocratique permanent qui régit les coopérative à travers le principe «1 personnes, 1 voix» (vieux de plus deux siècles). Tout comme l'esprit coopératif vise aussi une certaine émancipation des sociétaires et travailleur·euses de la coopérative, à travers l'acquisition de nouveaux savoirs, dans des démarches de formations et d'apprentissages, via l'éducation populaire.

Camille RICHOUX  
et Orville PLETSCHETTE

Décembre 2022

# SOURCES ET RESSOURCES

## Articles et analyses

Groupe Picri PAP Scic, « Les SCIC, entreprises de demain. Le multisociétariat à l'épreuve de la gestion », in *RECMA*, 2016, n°340, pp. 52-64.

Rédaction du journal *Le Soir*, « Les coopératives contribuent à 3% du PIB belge », 3 septembre 2021 : <https://www.lesoir.be/392857/article/2021-09-03/les-cooperatives-contribuent-3-du-pib-belge>

Véronique HUENS, *Les coopératives de travailleurs associés : un modèle entrepreneurial atypique*, analyse SAW-B, 2014 : <https://saw-b.be/wp-content/uploads/sites/39/2021/02/A1401-SCOP-belges-web.pdf>

Véronique HUENS, *Les SCOP françaises : un modèle à suivre en Belgique ?*, analyse SAW-B, 2013 : [https://saw-b.be/wp-content/uploads/sites/39/2020/04/a1310\\_scop.pdf](https://saw-b.be/wp-content/uploads/sites/39/2020/04/a1310_scop.pdf)

Caroline KER, *Réforme du code des sociétés : quels impacts pour les coopératives ?*, analyse Febecoop et SAW-B, 2019

Mathieu VANWELDE, *Que penser du nouveau "Code des sociétés et des associations" ?*, analyse SAW-B, 2019 : [https://saw-b.be/wp-content/uploads/sites/39/2020/05/a1905\\_que\\_penser\\_du\\_nouveau\\_code\\_des\\_socie\\_te\\_s\\_et\\_des\\_associations.pdf](https://saw-b.be/wp-content/uploads/sites/39/2020/05/a1905_que_penser_du_nouveau_code_des_socie_te_s_et_des_associations.pdf)

## Référence renvoyant à une publication officielle

Accord du gouvernement fédéral, Belgique, octobre 2020 [https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord\\_de\\_gouvernement\\_2020.pdf](https://www.belgium.be/sites/default/files/Accord_de_gouvernement_2020.pdf)

Justitie Belgium, *Hervorming ondernemings- en vennootschapsrecht. Wat kan ik er mee ?*, 2019 : [https://justitie.belgium.be/sites/default/files/brochure\\_hervorming\\_ondernemings-en\\_vennootschapsrecht\\_nl\\_0.pdf](https://justitie.belgium.be/sites/default/files/brochure_hervorming_ondernemings-en_vennootschapsrecht_nl_0.pdf)

Alliance Coopérative Internationale, « Faits et chiffres » : <https://www.ica.coop/fr/coop%C3%A9ratives/faits-et-chiffres>

Alliance coopérative internationale, « Espagne » : <https://coops4dev.coop/fr/4deurope/espagne>

Alliance coopérative internationale, « Italie » : <https://coops4dev.coop/fr/4deurope/italie>

Cooperatives Europe, « What is a cooperative ? » : <https://coopseurope.coop/about-co-operatives/what-cooperative>

Cycles Smart in progress : <https://smartbe.be/fr/la-cooperative-2/smart-progress/>

Faculté Economie en  
Bedrijfswetenschappen KU Leuven,  
*Belgian Cooperative Monitor 2021, 2022* :  
[https://feb.kuleuven.be/drc/kco/  
belgiancooperativemonitor](https://feb.kuleuven.be/drc/kco/belgiancooperativemonitor)

NCR, « Het coöperatieve landschap » :  
[https://www.cooperatie.nl/informatie/  
het-cooperatieve-landschap/](https://www.cooperatie.nl/informatie/het-cooperatieve-landschap/)

Ondernemersplein, « De coöperatie » :  
[https://ondernemersplein.kvk.nl/  
de-cooperatie/](https://ondernemersplein.kvk.nl/de-cooperatie/)

Les SCOP, sociétés coopératives, « La  
création d'entreprise en SCIC », 2021 :  
[https://www.les-scic.coop/system/  
files/2021-03/GUIDE%20SCOP%20  
creation%20entreprise%20Scic.pdf](https://www.les-scic.coop/system/files/2021-03/GUIDE%20SCOP%20creation%20entreprise%20Scic.pdf)

Les SCOP, sociétés coopératives,  
« Tableau comparatif création en SCOP »,  
2021 : [https://www.les-scop.coop/  
system/files/2020-09/Tableau%20  
comparatif%20cr%C3%A9ation%20en%20  
Scop\\_0.pdf](https://www.les-scop.coop/system/files/2020-09/Tableau%20comparatif%20cr%C3%A9ation%20en%20Scop_0.pdf)

## Sites internet et sources multimédia

Site web de l'Alliance Coopérative  
Internationale : [https://www.ica.  
coop/fr/coop%C3%A9ratives/  
identite-cooperative](https://www.ica.coop/fr/coop%C3%A9ratives/identite-cooperative)

Site web de Les SCOOP : [https://www.  
les-scop.coop/chiffres-cles](https://www.les-scop.coop/chiffres-cles)

Louie Media, *Travail (en cours), Donner  
aux salarié·es un pouvoir de décision aussi  
grand qu'aux actionnaires*, 2021 : [https://  
louiemedia.com/travail-en-cours](https://louiemedia.com/travail-en-cours)

Gérard MORDILLAT et Bertrand ROTHE, 2019,  
série *Travail, salaire, profit*, Arte France,

Archipel 33. Disponible sur Arte boutique  
ou Youtube

— Épisode 1, Travail : [https://www.  
youtube.com/watch?v=Dpzv8H16R-Q](https://www.youtube.com/watch?v=Dpzv8H16R-Q)

— Épisode 2, Emploi : [https://  
www.youtube.com/  
watch?v=0-rOqywzWEY](https://www.youtube.com/watch?v=0-rOqywzWEY)

— Épisode 3, Salaire : [https://www.  
youtube.com/watch?v=pBHsV1Vr10w](https://www.youtube.com/watch?v=pBHsV1Vr10w)

— Épisode 4, Marché : [https://www.  
youtube.com/watch?v=j1cdjO5vvC8](https://www.youtube.com/watch?v=j1cdjO5vvC8)

Mariana OTERO, 2010, *Entre nos  
mains*, Archipel 33. Disponible sur la  
médiathèque numérique